

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 0600977

Mme Christine E.

**Mme Orio
Rapporteur**

**M. Grimaud
Commissaire du Gouvernement**

**Audience du 12 octobre 2007
Lecture du 26 octobre 2007**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

(4^{ème} Chambre)

Vu l'ordonnance, en date du 26 janvier 2006, par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a transmis au tribunal administratif de Versailles la requête enregistrée le 13 janvier 2006 pour Mme E. ;

Vu la requête, enregistrée le 31 janvier 2006 au greffe du tribunal administratif de Versailles, présentée pour Mme Christine E., demeurant (...), par Me Thiant, avocat ; Mme E. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 13 mai 2005 par laquelle le directeur du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre a refusé de renouveler son contrat de travail ;

- d'enjoindre au directeur du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre de la réintégrer dans ses fonctions ;

- de mettre à la charge du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre une somme de 2.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 août 2007, présentée pour le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre par Me Abecassis, avocate qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête et à titre subsidiaire à son rejet et à ce qu'il soit mis à la charge de Mme E. la somme de 2.000 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la constitution de la République et notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 octobre 2007 :

- le rapport de Mme Orio, conseiller ;

- les observations de Me Abecassis, avocate pour le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre ;

- et les conclusions de M. Grimaud, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre :

En ce qui concerne le moyen tiré de la non-exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris :

Considérant que par un arrêt du 2 février 2004, la cour administrative d'appel de Paris a annulé pour vice de procédure la décision du 11 décembre 2000 par laquelle la directrice des ressources humaines du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre a informé Mme E. de ce que son contrat ne serait pas renouvelé à compter du 31 décembre 2000 ;

Considérant que lorsque des décisions ont été annulées pour vice de forme ou vice de procédure comme en l'espèce, l'autorité administrative, afin d'exécuter le jugement ou l'arrêt en cause, peut légalement reprendre des décisions identiques à celles annulées, mais en respectant les procédures et les formes prescrites ; qu'il ressort des pièces du dossier, que suite à l'arrêt de la Cour du 2 février 2004, le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre a invité la requérante, par lettre du 12 avril 2005, à venir prendre connaissance de son dossier administratif en lui précisant qu'il lui était possible de se faire assister des personnes de son choix ; que celle-ci n'est pas donc fondée à soutenir que son employeur n'aurait pas exécuté l'arrêt de la Cour administrative d'appel en reprenant une décision de non renouvellement ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que le non-renouvellement serait infondé :

Considérant que Mme E. soutient que le non-renouvellement de son contrat serait infondé dès lors que l'avis du conseil d'Etat mis en avant par son employeur pour justifier le licenciement ne s'applique qu'aux enseignants ;

Considérant cependant que si l'avis du conseil d'Etat du 3 mai 2000 porte en particulier sur le cas d'un agent du service public de l'enseignement, il précise également qu'il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'Etat et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble des services publics ; que si les agents publics bénéficient comme tous les citoyens de la liberté de conscience et de religion édictée par les textes constitutionnels, conventionnels et législatifs, qui prohibent toute discrimination fondée sur leurs croyances religieuses ou leur athéisme, notamment pour l'accès aux fonctions, le déroulement de carrière ou encore le régime disciplinaire, le principe de laïcité de l'Etat et de ses démembrements et celui de la neutralité des services publics font obstacle à ce que ses agents disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, du droit de manifester leurs croyances religieuses,

notamment par une extériorisation vestimentaire ; que ce principe, vise à protéger les usagers du service de tout risque d'influence ou d'atteinte à leur propre liberté de conscience ;

Considérant qu'à raison des principes sus-énoncés relatifs à la manifestation d'opinions religieuses au sein des services publics, l'autorité administrative, en décidant de ne pas renouveler le contrat d'assistante sociale de Mme E. pour le motif implicite du port d'un vêtement manifestant, de manière ostentatoire, l'appartenance à une religion n'a commis aucune illégalité ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de la loi du 9 janvier 1986 :

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée dans sa rédaction applicable en l'espèce: « : « *Par dérogation à l'article 3 du titre Ier du statut général, les emplois permanents (...) peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient (...)* / *Les établissements peuvent recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires hospitaliers indisponibles ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel. Ils peuvent également recruter des agents contractuels pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le présent titre. / Ils peuvent, en outre, recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions occasionnelles pour une durée maximale d'un an* » ;

Considérant que si Mme E. soutient que le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre a méconnu le texte précité en reconduisant son contrat à plusieurs reprises, ce moyen est sans incidence sur la légalité de la décision de non-renouvellement attaquée ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information de la possibilité d'être recrutée sur titre :

Considérant que ce moyen est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par la requérante doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L.911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* » ;

Considérant que le présent jugement qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par la requérante n'appelle aucune mesure d'exécution ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de ces dispositions : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant que les dispositions précitées s'opposent à ce qu'il soit mis à la charge du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, tout ou partie de la somme que Mme E. demande au titre des dispositions précitées ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre au titre des dispositions précitées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme E. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions à fin de frais irrépétibles présentées par le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Christine E. et au centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.